



Arrêt

n° 73 290 du 16 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion protestante.

Depuis votre naissance, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou. A votre naissance, votre famille était de confession musulmane. Pendant que vous êtes encore en bas âge, elle se convertit à la religion catholique, à la suite de votre père. A votre majorité, vous décidez de vous convertir à la religion protestante, ce qui irrite vos oncles paternels.

Après le décès de votre père en août 2007, vous êtes victime d'harcèlements et de menaces de mort de la part de vos oncles et de votre frère. Ils exigent tous que votre mère et vous-même vous convertissiez à la religion musulmane pour vous conformer à la volonté de vos ancêtres. Face à votre refus, vous êtes souvent battue par votre frère qui projette également de vous trouver un époux musulman. A l'issue d'une telle scène, le 30 octobre 2009, vous êtes hospitalisée une nuit.

Le lendemain, votre mère et vous-même partez porter plainte à la police. Toutefois, les policiers présents refusent d'acter votre plainte, estimant qu'il s'agit d'une affaire de famille.

Le 4 décembre 2009, vous êtes encore battue par votre frère qui vous enferme à clé dans la maison avant d'aller chercher de l'essence pour vous brûler. C'est ainsi que vous prenez la fuite par la fenêtre et vous rendez chez le pasteur, monsieur [N.E.], à qui vous relatez vos ennuis. Furieux, votre frère promet publiquement de vous tuer pour sauver l'honneur de la famille. Il se charge également de brûler tous vos vêtements et autres effets. Compte tenu de la tournure des événements, c'est en voiture qu'un ami du pasteur vous emmène à Abidjan, en Côte d'Ivoire, le 20 décembre 2009.

Le 17 janvier 2010, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez la Côte d'Ivoire à destination du Royaume où vous introduisez une demande d'asile le 20 janvier 2010.

Le 15 juin 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 63 138 du 16 juin 2011.

Le 12 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et déposez trois nouveaux documents : une copie de votre carte d'identité, un procès-verbal d'audition par la police de Ouagadougou et une lettre de votre mère.

Vous déclarez qu'en date du 8 avril 2011, votre mère a été agressée par votre frère qui lui reprochait d'être responsable de votre fuite du pays. Votre mère a eu une jambe cassée et a été hospitalisée 45 jours.

Le 8 juin 2011, votre mère a à nouveau été agressée par votre frère et a porté plainte auprès de la police suite à cela. Elle s'est réfugiée environ deux semaines chez un voisin et n'est rentrée dans la cour familiale qu'après avoir constaté que votre frère avait disparu dans la nature. Durant ces deux semaines, la police s'est présentée pour arrêter votre frère, en vain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre frère et de vos oncles suite à votre refus de vous convertir à l'islam. Or le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà considéré votre demande d'asile basée sur ces faits comme non fondée en raison du défaut de tentative de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales et du caractère local de vos ennuis.

Le Conseil expose dans son arrêt n°63 138 « que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette protection lui aurait été refusée ou qu'elle n'aurait pu être effective [...] Dès lors, une condition de l'application des articles 48/3 et 48/4 fait défaut. »

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, le CGRA constate qu'à l'appui de votre deuxième demande, vous relatez que votre mère a porté plainte auprès de la police suite à l'agression dont elle aurait été victime de la part de votre frère.

Vous déposez un procès-verbal rédigé au poste de police de Ouagadougou en date du 8 avril 2011 pour étayer ce dépôt de plainte. Le CGRA constate plusieurs irrégularités qui l'autorisent à remettre en doute l'authenticité de ce document.

Ainsi, ce procès-verbal est daté du 8 avril alors que, d'après vos dires et les déclarations de votre mère dans ce document, il a trait à une agression qui s'est déroulée le 8 juin, après l'hospitalisation de 45 jours de votre mère. Vous mentionnez une « erreur de frappe » commise par la police (CGRA, audition du 23/09/2011, p. 2).

De plus, ce document mentionne que la plainte est portée contre [M.A.], âgé de 40 ans. Or, d'après les données fournies à l'Office et au CGRA lors de votre première demande d'asile, votre frère s'appelle [M.M.] et est né en 1965. Interrogée sur cette divergence de nom (idem, p. 4), vous expliquez que votre frère a changé de prénom suite à sa conversion à l'islam mais ne fournissez aucune preuve pour établir que la personne visée dans ce document est bien votre frère.

Par ailleurs, nonobstant ces irrégularités qui font peser le doute sur la fiabilité de ce document, le CGRA constate que ce procès-verbal, à le considérer comme authentique, ne modifie en rien l'évaluation de votre dossier.

En effet, le fait que votre mère ait pu porter plainte contre votre frère, que la police ait pris acte de cette plainte et qu'elle se soit déplacée pour, selon vos dires, procéder à l'arrestation de votre frère, prouve qu'une protection de la part de vos autorités nationales est possible et effective.

Dès lors, le CGRA conclut que vous ne l'avez pas convaincu que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités et que cette protection ne vous serait pas accessible (votre mère y a déjà eu recours, avec succès). Dès lors, votre demande d'asile au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considérée comme fondée.

Quant à la lettre de votre mère, elle ne modifie en rien ce constat puisque, en admettant qu'elle soit fiable (ce dont le CGRA n'a aucune garantie étant donné la forme privée de ce courrier), elle ne fait que reprendre les informations que vous avez exposées au cours de votre dernière audition.

La copie de votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. L'examen du recours

3.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 63.138 du 16 juin 2011). Cet arrêt considérait que la requérante restait en défaut de démontrer que la protection des autorités burkinabaises lui aurait été refusée ou qu'elle n'aurait pu être effective.

3.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 12 juillet 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir une copie de sa carte d'identité, le procès-verbal d'audition du 8 avril 2011 de la mère de la requérante, ainsi qu'une lettre du 11 juillet 2011 écrite par cette dernière. La requérante fait par ailleurs valoir que sa mère a été agressée à deux reprises par son fils en date des 8 avril et 8 juin 2011 et qu'elle a déposé plainte suite à cette deuxième agression.

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 63.138 du 16 juin 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de démontrer que la protection des autorités nationales lui aurait été refusée ou qu'elle n'aurait pu être effective.

3.6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de modifier le sens du précédent arrêt et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

3.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La requête introductive d'instance argue qu'il paraît plausible que l'ensemble des autorités burkinabaises auraient refusé de s'immiscer dans le conflit familial car les autorités africaines refusent très souvent d'accorder leur protection à une personne ayant uniquement des problèmes familiaux. Elle avance également que la réalité de la situation au Burkina Faso est à prendre en considération, et qu'il est impossible pour les autorités burkinabaises de garantir une protection effective. Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à soutenir ses propos ; ceux-ci ne modifient dès lors en rien les constatations susmentionnées.

3.9. Selon l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le Conseil considère que la requérante peut bénéficier de la protection de ses autorités nationales et qu'il existe dès lors de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ; par ailleurs, il n'est pas établi que ces dernières peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

3.10. Le Conseil constate par ailleurs que l'invocation du principe du bénéfice du doute que sollicite la partie requérante est sans pertinence en l'espèce : en effet, ce principe, tel qu'il est explicité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), ne s'applique qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués et est sans incidence sur l'appréciation de l'effectivité de la protection des autorités et de l'accès à cette protection, qui est la seule question à être examinée par le Conseil dans la présente affaire.

3.11. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

3.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------